

Département de l'économie,
de l'innovation et du sport
Monsieur Hugo Moret
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 2 juillet 2019

Avant-projet de révision du Code civil suisse – transmission d'entreprises par succession

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 6 mai 2019, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

Le droit successoral suisse ne contient aucune disposition spécifiquement applicable aux entreprises en cas de décès du chef d'entreprise. Lorsque la succession de l'entreprise n'a pas été planifiée du vivant de ce dernier, les dispositions successorales actuellement en vigueur peuvent, dans certains cas, entraver la transmission des entreprises aux héritiers, ce qui peut engendrer une fermeture de celles-ci, voire leur liquidation. L'avant-projet de révision du Code civil suisse tend à limiter ces situations et à faciliter la transmission d'entreprises par succession, ce qui devrait avoir des conséquences positives pour l'économie dans son ensemble.

La CVCI salue cet objectif visant à assurer une plus grande stabilité des entreprises et des emplois. Dans une économie largement composée de PME, la plupart d'entre elles étant des entreprises familiales, toute facilitation de la succession est la bienvenue.

Remarques spécifiques

L'avant-projet prévoit plusieurs mesures visant à faciliter la transmission d'entreprises par succession.

Premièrement, lorsque la succession comprend une entreprise, un héritier peut demander au juge de lui attribuer l'intégralité de celle-ci. Il en va de même lorsque la succession comprend des parts sociales ou des droits de sociétariat et que leur attribution à un seul héritier lui permettrait d'obtenir le contrôle sur l'entreprise. Par ailleurs, lorsque plusieurs héritiers présentent une demande d'attribution, l'entreprise, les parts ou les droits doivent être attribués par le juge à celui qui paraît le plus apte à la conduite de l'entreprise.

Selon le droit en vigueur, le juge n'a pas la compétence d'attribuer lui-même les biens de la succession. En effet, faute d'entente entre les héritiers, le juge doit former des lots et procéder à un tirage au sort. Par ailleurs, les biens de la succession qui ne peuvent pas être partagés sans subir une diminution notable de leur valeur peuvent certes être attribués à l'un des

héritiers, mais cela uniquement si tous les héritiers sont d'accord. Faute d'entente, ces biens doivent être vendus et leur prix repartit entre les héritiers.

Il est évident que la réglementation en vigueur n'est pas satisfaisante et peut conduire au morcellement, voire la fermeture d'entreprises. Ainsi, **la CVCI approuve cette mesure visant à limiter de telles conséquences, nuisibles à l'économie.**

Deuxièmement, l'avant-projet prévoit, dans le cas où un héritier se verrait attribuer une entreprise, voire des parts sociales ou des droits de sociétariat lui en octroyant le contrôle, une possibilité d'obtenir un délai de paiement de cinq ans au plus pour le règlement de ses dettes envers ses cohéritiers résultant du partage.

Selon le droit en vigueur, l'héritier qui reprend l'entreprise doit s'acquitter immédiatement des montants dus aux autres héritiers, ce qui peut sérieusement entraver le transfert d'entreprise. D'après le rapport explicatif relatif à l'avant-projet en question, les difficultés pécuniaires représentent le premier motif d'empêchement des transmissions d'entreprises par succession. La mesure proposée permettra à l'héritier qui reprend l'entreprise de payer les autres héritiers au fur et à mesure, par exemple avec la distribution des bénéfices. Partant, **la CVCI approuve également cette mesure.**

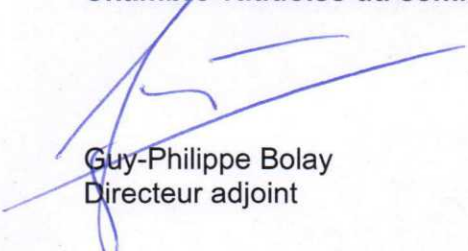
Troisièmement, l'avant-projet introduit quelques nouveautés en cas de libéralité faite du vivant du chef d'entreprise. En particulier, lorsque ce dernier a transmis de son vivant une entreprise, des parts sociales ou des droits de sociétariat dans une entreprise, et que ceux-ci doivent être rapportés à la succession lors du partage, la valeur de l'entreprise à prendre en compte ne sera plus la valeur de celle-ci au jour de l'ouverture de la succession, mais celle que l'entreprise avait au moment de la libéralité. Une telle mesure permet de tenir compte du risque entrepreneurial assumé par le repreneur : d'une part, l'héritier repreneur ne sera plus obligé de partager avec ses cohéritiers les gains engendrés par sa propre activité entre le moment de la reprise et le moment de l'ouverture de la succession ; d'autre part, les autres cohéritiers ne devront plus supporter les pertes subies par l'entreprise pendant ce temps.


La nouvelle réglementation sur le rapport corrige des situations potentiellement inéquitables. Elle devrait également favoriser les investissements du repreneur, ainsi qu'une meilleure planification de la succession, le cédant ne devant plus se soucier d'éventuelles atteintes à la réserve des autres héritiers, dues à l'évolution de la valeur de l'entreprise suite à sa transmission. Par conséquent, **la CVCI approuve ces nouvelles règles en matière de rapport.**

En conclusion, l'avant-projet de révision du Code civil suisse vise à faciliter la transmission d'entreprises par succession, en plaçant au premier plan l'intérêt général à la préservation de l'entreprise. Il atténue plusieurs difficultés pratiques pouvant se présenter lors du décès du chef d'entreprise, notamment lorsque la succession de l'entreprise n'a pas été planifiée. Cette révision devrait ainsi assurer une plus grande stabilité des entreprises ainsi que des emplois. Au vu de tout ce qui précède, la CVCI approuve globalement cet avant-projet de révision.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie


Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint


Diego Segantini
Juriste